



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1579

Date : 21 avril 2011

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale

---00000000---

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1525 du 4 mai 2010, a adopté le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 1 de ce règlement prévoit qu'il régit les contrats de vente, de louage, de service et d'entreprise conclus par l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement énumère les cas où aucun appel d'offres n'est requis;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ces articles afin de consacrer que certains cas où aucun appel d'offres n'est requis s'appliquent autant aux contrats de services qu'aux contrats d'entreprise;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
M. L. Desautels
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le
Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 110.1)**

1. L'article 1 du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1525 du 4 mai 2010, est modifié :
 - 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'entreprise autres que les contrats pour des travaux de nature technique et de construction.»;
 - 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot «Il» par les mots «Le règlement».
2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° à 4° par les suivants :
 - «2° si le montant d'un contrat pour des travaux de nature technique et de construction est inférieur à 10 000 \$;
 - «3° si le montant d'un contrat de service est inférieur à 15 000 \$;
 - «4° si le montant d'un contrat de service pour des fins de perfectionnement et de formation est inférieur à 25 000 \$;».
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.